



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Nersac, le 13 novembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>  
Groupe de subdivisions de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SIDIAC à Mornac**

Tél. 05 45 38 64 55 – Fax : 05 45 38 64 69

**Demande d'autorisation d'exploitation**

### RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet nous a transmis le 4 août 2009, pour rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le dossier d'enquête publique et administrative relatif à la demande d'autorisation déposée par la société SIDIAC à Mornac.

#### PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Créée en 1930, la SAS SIDIAC (Société Industrielle des Diverses Applications du Caoutchouc) est spécialisée dans la production d'alliages polymères nitriles/PVC et de mélanges de caoutchouc. Elle est dirigée par Monsieur FEYRIT. Elle comprend 2 établissements : l'établissement principal basé à Touvre depuis 1965, où se trouve le siège social, et l'établissement de Mornac, dans la ZE de La Braconne. Celui-ci a une activité dédiée uniquement à la production d'alliages nitriles/PVC sous la marques SIVIC. Un autre site réservé uniquement au stockage est également présent sur la ZE de La Braconne à environ 500 m.

SIDIAC a des activités commerciales dans plus de 50 pays. L'exportation représente plus de 75% du C.A.

Les effectifs sont de 90 personnes à Touvre et 15 personnes à la Braconne. 15 personnes sont prévues dans le futur atelier.

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'objet de ce dossier porte sur une demande d'autorisation d'exploiter en raison de l'augmentation de l'activité de mélange de matière caoutchouteuse, celle-ci passant du régime de déclaration au régime d'autorisation.

Un nouveau bâtiment a été construit parallèlement au bâtiment actuel pour y installer une ligne de production.

Il y a donc maintenant 2 lignes de production.

#### 1. ACTIVITES

L'entreprise reçoit des matières élastomères (caoutchouc synthétique uniquement) livrées sous forme de pains et des adjuvants (charges, stabilisants, agents de vulcanisation). Ces derniers, dont le PVC sous forme so La préparation s'effectue par pesées manuelles et automatiques. La ligne de production est constituée d'un mélangeur interne composé d'une chambre dans laquelle tournent 2 rotors, un mélangeur ouvert ou à cylindre, une filtreuse, un mélangeur ouvert tireur qui permet le calibrage des bandes (largeur, épaisseur), un système de refroidissement.

En sortie de ligne de production, le produit se présente sous forme de plaques de matière caoutchouteuse de 2 à 25 kg qui sont conditionnées, palettisées, et stockées avant expédition. Ce produit est vendu à des transformateurs pour fabriquer des tuyaux souples résistant aux hydrocarbures, des bandes transporteuses, des courroies.

## 2. CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques de classement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Classement
Transformation de polymères, caoutchoucs – Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 20 t/j - <b>Q = 40 t/j</b>	2661-2-a	A
Stockage de matières plastiques – Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> . <b>Q élastomère brut et transformé = 930 m<sup>3</sup> - Q PVC en silos = 390 m<sup>3</sup> – Q totale = 1 320 m<sup>3</sup></b>	2662-2-b	A
Installation de compression, de réfrigération – Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Compresseurs à air : 2 X 22 kW, Refroidissement au R407C : 2 X 214 kW – <b>Ptotal = 472 kW</b>	2920-2-b	D

A autorisation  
D déclaration

Nota : Les matières caoutchouteuses entrée et sortie usine sont comprises dans la même rubrique n°2662-2-b.

### NUISANCES - RISQUES

## 3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'usine est située en ZE de La Braconne où plusieurs entreprises sont installées dans cette partie de forêt de chênes. Elle est entourée de parcelles boisées.

Le terrain a une surface de 44 000 m<sup>2</sup>, dont 3 551 m<sup>2</sup> de bâtiment. Suivant les dispositions du POS, des aménagements paysagers sont prévus : coefficient d'espaces verts de 20 % minimum, plantations de haies d'arbres, rideaux de végétation afin de masquer les installations. Ces plantations existent déjà le long du côté nord et au niveau de l'entrée, au nord est.

## 4. PREVENTION DES NUISANCES

### 4.1 - Pollution des eaux

L'eau du réseau public (236 m<sup>3</sup> en 2006) est très majoritairement destinée aux sanitaires. Les eaux usées partent vers un assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable conformément au règlement sanitaire de la zone.

Les eaux industrielles (lavage des sols, lavage du mélangeur interne, eaux pluviales des rétentions), environ 23 m<sup>3</sup>/an, sont récupérées comme déchets et partent en centre autorisé à cet effet.

Un séparateur à hydrocarbures a été installé avant rejet des eaux pluviales vers un bassin d'infiltration d'une surface de 300 m<sup>2</sup> et un volume de 470 m<sup>3</sup>.

### 4.2 - Pollution atmosphérique

Le mélangeage à froid de produits élastomères sous forme de pains avec des poudres de PVC se fait dans des lignes fermées. Les 2 lignes de production sont équipées de dispositifs d'aspiration dirigés chacune vers un cyclone permettant un rejet de poussières inférieur à 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>. Suivant la hauteur des bâtiments, les 2 cheminées devront être réhaussées pour atteindre la hauteur de 17 m.

Il n'y a pas d'émission de COV car les produits utilisés sont solides. Un plastifiant liquide rentre dans certains mélanges mais c'est un produit à haut poids moléculaire, non volatil.

Il n'y a pas de chaufferie.

### 4.3 - Déchets

Outre les déchets de bureaux, les principaux déchets sont des déchets d'emballage : carton, bois, métal. Ils représentent environ 30 t/an. Les déchets liquides (lavage de mélangeur) représentent 23 m<sup>3</sup>/an et partent en centre de traitement pour évapo-incinération.

### 4.4 - Bruit et vibrations, transport

Les machines à l'intérieur des bâtiments sont peu bruyantes. Les compresseurs sont isolés dans un local fermé. Le dispositif d'aspiration de poussières est l'installation qui émet le plus de bruit dans l'environnement. Cependant, cette installation est située au niveau du sol entre l'ancien et le nouveau bâtiment, lesquels font office d'écran. La maison d'habitation la plus proche est celle de l'AFPA à environ 160 m.

Le trafic est de 2 camions par jour.

#### 4.5 - Prévention des risques

Dans le relevé des accidents de l'industrie du caoutchouc entre 2003 et 2006, le risque d'incendie apparaît en premier. Il peut y avoir émission de fumées toxiques due à la présence de PVC et pollution par les eaux d'incendie.

Dans le cas de SIDIAC, les matières premières en balles et les produits finis en plaques sont peu inflammables et peu sujet à propager rapidement un incendie. L'incendie peut survenir au niveau des lignes de production, là où la matière est plus divisée, mais sans trop de conséquences en raison de la faible quantité présente : un mélangeur de 75 kg et un autre de 50 kg.

Sur l'ancien bâtiment, la stabilité au feu de l'ossature n'est que d'une demi heure. Comme mesure compensatoire, la surface de matériau thermofusible pour le désenfumage en toiture devra passer de 2 à 3 %. Elle est de 5 % sur le nouveau bâtiment. Des détecteurs de fumée reliés à une alarme devront être installés. Un extincteur à roue de 50 kg devra être rajouté. En revanche, il n'est pas utile d'avoir des RIA. Une rétention des eaux d'incendie d'un volume de 272 m<sup>3</sup> sera constituée sur l'aire de parking côté sud est des bâtiments.

2 poteaux d'incendie extérieurs sont présents à proximité du site.

### INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

#### Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L512-2 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement s'est déroulée du 2 juin au 3 juillet 2009. L'association CHARENTE NATURE et l'association locale ADEMA, association pour la Défense de l'environnement de Mornac, ont fait des remarques sur des pièces. Ces remarques traduisent des inquiétudes et une méconnaissance de l'activité de SIDIAC, sur la prévention incendie, sur les eaux d'incendie dans cette zone karstique, sur les déchets produits. Ces observations ont été transmises au pétitionnaire qui a fourni les éléments de réponse au commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur, dans sa conclusion, a émis un avis favorable.

#### Avis des municipalités

**Brie** – Délibération du 5 juin 2009 – Avis favorable.

**Saint-Projet Saint-Constant** - Délibération du 2 juin 2009 – Avis favorable.

**Bunzac** - Délibération du 3 juillet 2009 – Avis favorable.

#### Consultation des administrations

**La Direction départementale de l'équipement**, le 19 juin 2009, a émis un avis favorable en rappelant que le site est en zone UX adaptée pour ce type d'activité, qu'il est inclus dans le périmètre de 2 ZNIEFF (type 1 forêt de la Braconne et type 2 pour forêt de la Braconne de Bois Blanc), qu'il est concerné par la servitude d'utilité publique de captage d'eau potable de St Savinien (17).

**La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**, le 25 août 2009, a demandé de compléter la partie évaluation des risques sanitaires.

- *Cet avis a été transmis au pétitionnaire pour éléments de réponse. Celui-ci a rappelé que « l'activité se fait par mélangeage mécanique, à froid, en milieu fermé. Il n'y a pas de réaction chimique. Le PVC ainsi que les caoutchoucs nitriles sont exempts de monomère, ce qui élimine toute émission éventuelle de chlorure de vinyle et d'acrylonitrile. Les tensions de vapeurs des composés (PVC, plastifiants) sont très faibles et ne s'apparentent pas à des solvants ».*

**La Direction départementale de l'agriculture et de le forêt**, le 18 juin 2009, a rappelé que le projet est situé en zone karstique sensible du périmètre de captage des sources de la Touvre. Il n'est pas fait mention dans le dossier de test de perméabilité pour le bassin d'infiltration. Il conviendra de veiller à respecter les caractéristiques indiquées au dossier, notamment le coefficient de perméabilité de l'ordre de 36 mm/h. La DDAF demande d'autre part une évaluation des incidences environnementales, le projet étant susceptible d'avoir un impact sur un site NATURA 2000.

- *Cet avis a été transmis au pétitionnaire pour éléments de réponse. Un bassin d'infiltration d'un volume de 470 m<sup>3</sup>, d'environ 2 m de profondeur, a été creusé à 50 m au sud des bâtiments. Les matériaux excavés ainsi que ceux dus au décaissement pour la construction du nouveau bâtiment ont été étalés côté ouest de ce bassin sur un terrain qui était déjà aménagé et en partie bitumé. Toutes les infrastructures ont été réalisées sur des parties terrassées ou bitumées sur lesquels des véhicules militaires de l'OTAN ont circulé jusqu'en 1960.*

**La Direction régionale de l'environnement**, le 22 juin 2009, a considéré que la description du projet était imprécise (notamment sur les plans afin d'apprécier la partie extension de la partie existante), qu'il y avait des lacunes sur la forme : absence d'évaluation des incidences NATURA 2000, pas d'inventaire précis de la faune et de la flore, pas de démonstration pertinente montrant que le projet n'entraînera pas de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement ou de leurs habitats, analyse paysagère succincte. Sous réserve que l'extension ne soit effectuée que sur la partie déjà imperméabilisée, qu'aucune nouvelle surface imperméabilisée ne soit

créée, que le bassin soit construit sur un secteur qui n'abrite aucun habitat d'intérêt communautaire, aucune espèce protégée et aucun habitat d'espèce protégée au titre des articles L411.1 et suivants du code de l'environnement (ce qui reste à démontrer), que des arbres soient plantés sur les parkings et le long des clôtures, la DIREN émet un avis favorable.

- *Cet avis a été transmis au pétitionnaire pour éléments de réponse. SIDIAN confirme qu'aucune nouvelle zone imperméabilisée ne sera créée pour ce projet, qu'aucune évaluation d'incidence n'a été faite pour la construction du bassin d'eaux pluviales. Des arbres ont été plantés le long de la clôture, côté nord est. D'autres plantations sont prévues le long du côté est.*

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 19 juin 2009 un avis favorable, en rappelant les dispositions habituelles sur l'accessibilité autour des bâtiments. Il a précisé les moyens d'incendie (2 poteaux de 60 m<sup>3</sup>/h simultanés ou en combinaison avec une réserve de 240 m<sup>3</sup>) et que ces moyens pouvaient être revus à la baisse dans le cas où le bâtiment est recoupé par des murs coupe-feu. Les débits actuels semblent satisfaisants (1 poteau de 70 m<sup>3</sup>/h et un autre de 80 m<sup>3</sup>/h). Le SDIS préconise que les locaux à risques et les locaux de stockage soient isolés par des parois coupe feu de degré 2 h. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique. Dans le cas où l'atelier de charge de batteries aurait une puissance de plus de 10 kW, un local spécifique devra être créé. Le pétitionnaire devra assurer la maîtrise des eaux d'incendie dans le cas où les produits utilisés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves à l'environnement.

Par courrier du 21 septembre 2009, le SDIS a considéré satisfaisante la proposition faite par SIDIAN sur le volume de rétention des eaux d'incendie de 278 m<sup>3</sup>.

- *Les locaux techniques sont construits avec des murs en parpaings et des portes coupe-feu. La charge des batteries est dans un endroit aéré ; nota : le seuil de classement n'est plus 10 kW, mais 50 kW. L'installation fait 25,6 kW et n'est pas classée. La défense interne contre l'incendie est faite avec des extincteurs. Le SDIS préconise d'ajouter un extincteur à roue de 50 kg. Les débits d'eau de défense externe sont conformes aux préconisations du SDIS.*

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, le 18 mai 2009, n'a émis aucune remarque défavorable.

**Le Service régional de l'architecture et du patrimoine**, le 6 mai 2009, a précisé que si dans un délai de 2 mois à compter du 4 mai 2009 le préfet de région n'a édicté aucune prescription archéologique ou intention d'en édicter, le projet ne donnerait pas lieu à prescription archéologique.

- *Il n'y a pas eu de prescription édictée.*

**L'Institut national de l'origine et de la qualité**, le 25 mai 2009, a émis un avis favorable.

**Le Conseil général de la Charente**, le 3 juin 2009, n'a pas fait d'observation particulière.

#### AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'usine est située dans un environnement boisé. Elle occupe un bâtiment d'un ancien atelier de travail du bois. Un autre bâtiment a été construit à côté en 2008. Les installations, y compris le bassin d'infiltration des eaux pluviales, ont toutes été créées sur des parties de terrain aménagées d'un ancien camp militaire. Ces nouvelles installations n'ont pas d'effet sur la zone NATURA 2000 voisine.

SIDIAN exerce une activité très spécifique : fabrication de matières premières caoutchouteuses par mélange à froid de caoutchouc synthétique et d'adjuvants. Il est un des leaders mondiaux dans ce domaine. L'activité présente peu de nuisances dans l'environnement : pas de rejets aqueux (eaux de process), très peu d'émissions de poussières, niveau sonore faible, trafic routier faible. Les matières présentes sont peu inflammables. Néanmoins, des mesures sont prises pour limiter le risque incendie : bâtiment avec ouvertures suffisantes pour l'évacuation de fumées, ressources internes et externes suffisantes pour lutter contre le feu. Les eaux d'incendie peuvent être confinées à l'extérieur côté sud ouest des bâtiments.

#### CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société SIDIAN sous réserve du respect des dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente

Référence : YM/MC – 09/583

Affaire suivie par : Yves MEMEREAU  
[yves.memereau@industrie.gouv.fr](mailto:yves.memereau@industrie.gouv.fr)  
Tél. 05 45.38.64.55 – Fax. 05.45.38.64.69

Nersac, le 18 novembre 2009

Le Chef de groupe de subdivisions,  
à

Monsieur le Préfet de la Charente  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme  
16017 ANGOULEME Cédex

## Bordereau d'envoi

**OBJET :** INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SIDIAC à Mornac

Demande d'autorisation d'exploitation

DÉSIGNATION DES PIÈCES :	Nombre	Date
♦ Rapport de présentation référencé 0920 R SIDIAC à Mornac du 13/11/2009	1	13/11/2009
♦ Projet d'arrêté préfectoral référencé 0920 A SIDIAC à Mornac	1	

**OBSERVATION :**

Pour attribution.  
En vous proposant d'inscrire ce rapport au CODERST du 10 décembre 2009

Le Chef de groupe de subdivisions,

Jacques GERMAIN